

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation du 16/09/2022 de la société MULLER THA pour barrer la rue des Violettes lors des travaux de création de branchements d'eau et d'assainissement à hauteur des 3 et 5, rue des Violettes;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : La société MULLER THA est autorisée à barrer la rue des Violettes en fonction de l'avancement des travaux de création de branchements d'eau et d'assainissement à hauteur des 3 et 5, rue des Violettes.

Article 2 : La société MULLER THA est chargée :

- d'informer les riverains préalablement à toute intervention,
- de veiller à la mise en place de la signalisation nécessaire pour permettre l'application du présent arrêté :

- un panneau « route barrée » au carrefour avec la rue du Kilbs et
- un panneau « route barrée » au carrefour avec la rue des Violettes.

Article 3 : La société MULLER THA veillera à garantir un passage libre pour le ramassage des ordures ménagères les mercredis matin.

Article 4 : Le présent arrêté est valable du mercredi 21/09/2022 à 8h au mercredi 28/09/2022 à 17h.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La société MULLER THA
- Gendarmerie de Rosheim
- Police pluri-communale
- SELECT'OM
- SDIS
- Affichage

Bischoffsheim, le 16/09/2022

Le Maire,
Claude LUTZ

